



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



22132868

Déposé / Reçu le

02 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0448.115.254

Dénomination

(en entier) : Institut de Communication du Barreau de Bruxelles

(en abrégé) : ICBB

Forme juridique : ASBL

Siège : Boulevard du Souverain, 36 à 1170 Bruxelles

Objet de l'acte : Refonte des statuts suivant le Code des sociétés et des associations du 23
mars 2019 et démission / nomination d'administrateurs

L'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2022 de l'ASBL Institut de Communication du Barreau de Bruxelles, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain, 36, identifiée sous le numéro d'entreprise BE044.81.15.254, RPM Bruxelles, courriel : info@icbb.be, site web : www.icbb.be, BE97 630-023579-749, réunie a notamment décidé :

Première résolution

L'assemblée générale approuve à l'unanimité des membres présents et dûment représentés les comptes annuels clôturés relatifs à l'année civile 2021 présentant un total bilantaire de 74.857,30 euros et une perte pour l'exercice de 18.816,65 euros.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité des membres présents et dûment représentés l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration :

-Bénéfice à reporter :	47.482,74 €
-Bénéfice de l'exercice	(18.816,55 €)
-Bénéfice reporté des exercices précédents :	66.299,39 €
Affectation aux capitaux propres :	0,00 €
Tantièmes administrateurs :	0,00 €

Résultat à reporter : (47.482,74 €)

L'assemblée générale donne à l'unanimité des membres présents et dûment représentés décharge à l'ensemble des administrateurs pour l'année civile 2021.

Deuxième résolution

L'assemblée générale acte à l'unanimité des membres présents et dûment représentés la démission des administrateurs suivants et les remercient pour leur travail et ce qu'ils ont apporté à l'I.C.B.B. au cours de leur mandat :

- 1.M. Sacha GRUBER (Président) domicilié à 1040 Bruxelles, avenue Nouvelle 63/2 ;
- 2.M. Renaud VANBERGEN (Administrateur) domicilié à 1040 Bruxelles, rue Félix Terlinden 20 ;
- 3.M. Benjamin VENET (Administrateur) domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Saint-Anne 180.

Troisième résolution

L'assemblée générale approuve à l'unanimité des membres présents et dûment représentés la proposition de renouvellement de certains mandats d'administrateurs, ainsi que la nomination de nouveaux administrateurs pour un mandat de trois ans et décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs les personnes suivantes qui acceptent leur mandat :

- 1.M. Gil KNOPS (Président), domicilié à 1180 Uccle, rue Molenveld, 2 ;
- 2.Mme Julie COPIN (Secrétaire), domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Cèdres, 46 ;

- 3.Mme Candice FASTREZ (Trésorière), domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, rue des Sangliers 1320 ;
- 4.Mme Mariana BOUTOUIL (Administrateur), domiciliée à 1190 Forest, avenue de Minerve, 23 bte 36 ;
- 5.Mme Lucille BERMOND (Administrateur), domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, Av. Léopold Wiener,127;
- 6.M. Simon MENSCHAERT (Administrateur), domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Av. de la Héronnière 92;
- 7.M. Benjamin PARDONGE (Administrateur), domicilié à 1180 Uccle, rue Engeland, 365 ;

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide, à l'unanimité de ses membres effectifs présents, de coordonner les statuts au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 :

TITRE 1. Dénomination, siège social, but

Article 1 : dénomination.

L'association est dénommée : « Institut de Communication du Barreau de Bruxelles », en abrégé « I.C.B.B »

Article 2 : siège social.

Son siège social est établi à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain, 36.

Il est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et ce conformément au Code des sociétés et associations.

Article 3 : Objet social.

L'association a pour objet social, en dehors de tout esprit de lucre, de contribuer à l'amélioration de la pratique professionnelle des avocats, au rayonnement du barreau de Bruxelles, à l'épanouissement de ses membres, par la mise en œuvre de techniques de communication et par la formation, à l'aide d'une pédagogie active, à la connaissance, la pratique, l'amélioration et l'animation de celles-ci.

L'association a également pour objet social de promouvoir l'enseignement de l'art de la prise de parole en public, de la rhétorique, de la négociation et de la médiation, ainsi que par l'organisation de conférences, de cours et de séminaires.

De manière générale, l'association peut accomplir tous les actes destinés à la promotion de son objet social, de manière directe ou indirecte, et, notamment, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

TITRE 2. Membres

Article 4 : catégories de membres.

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur, lesquels peuvent tous être indistinctement des personnes physiques ou morales.

Article 5 : membres effectifs.

Les membres effectifs sont les membres qui jouissent d'un droit de vote aux assemblées générales. Ils animent les formations dispensées par l'ASBL.

Peuvent être membres effectifs les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1.être inscrit au Tableau d'un Ordre d'avocats belge ou l'avoir été pendant au moins cinq (5) ans et de n'en avoir pas été omis depuis plus de cinq ans au jour de l'admission comme membre effectif.
 - 2.avoir été présenté par au moins deux membres effectifs ;
 - 3.avoir suivi la formation d'animateur dispensée par l'ASBL ;
 - 4.avoir été admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ;
 - 5.avoir signé la charte de l'ICBB ;
 - 6.être en ordre de cotisation annuelle de l'ICBB;
- Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Article 6 : membres adhérents.

Sont membres adhérents de l'association toutes les personnes admises à ce titre par décision du conseil d'administration et s'acquittant du paiement de la cotisation annuelle.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Sur demande motivée d'un membre adhérent, le conseil d'administration peut souverainement autoriser ce dernier à animer des formations dispensées par l'ASBL pour une période temporaire qu'il fixe.

Le bâtonnier en exercice de l'ordre français du barreau de Bruxelles est, de droit, membre adhérent de l'association, sauf s'il décline expressément cette qualité. Il est dispensé du paiement de toute cotisation et peut être représenté par un membre du conseil de l'Ordre.

Article 7 : membres d'honneur.

Sont membres d'honneur toutes les personnes contribuant, par leur activité ou par le soutien qu'elles apportent officiellement à l'association, au développement des activités de cette dernière et admises à ce titre par décision du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Le nombre des membres d'honneur est illimité.

Article 8 : admission de nouveaux membres et effets.

La demande d'admission pour les membres effectifs et adhérents est adressée par écrit au Conseil d'administration.

Pour les candidats membres adhérents, le Conseil d'administration statue souverainement sans avoir à motiver ou justifier d'un éventuel refus.

Toute admission comporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts.

Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile ou au lieu d'établissement de son cabinet, tel qu'indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse au Conseil d'administration.

Article 9 : démissions, suspensions et exclusions.

Tout membre effectif, adhérent ou d'honneur est libre de donner sa démission par lettre recommandée au Président ou en dépôt simple au Conseil d'administration avec accusé de réception. Les conditions de démission et d'exclusion des membres sont fixées par l'article 9:23 du CSA.

Est réputé démissionnaire le membre effectif, adhérent qui ne s'acquitterait pas de sa cotisation, dans un délai de trois mois à dater de son exigibilité.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix, et après avoir entendu le membre concerné, décider de la suspension temporaire de la qualité de membre. Cette décision perdra ses effets si la prochaine assemblée générale ne la confirme pas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres effectifs et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Tout membre dont l'exclusion est proposée sera préalablement entendu, s'il le désire, par l'organe compétent pour prononcer son exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants-droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni extraits de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 : cotisations.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale pour une période de un (1) an (année civile) , à moins que celle-ci décide de ne pas réclamer le paiement d'une cotisation à l'une ou l'autre de ces catégories de membres de l'association.

Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 1.250,00 euros.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut réclamer le remboursement de la cotisation versée.

Les membres d'honneur ne sont redevables d'aucune cotisation à l'association.

TITRE 3. Assemblée générale

Article 11 : composition.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont aucune voix délibérative.

Article 12 : pouvoirs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts et la dissolution de l'association ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de sa rémunération ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. la désignation, par scrutins séparés et parmi les administrateurs, d'un président de l'association et d'un ou de plusieurs vice-présidents ;
6. l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
7. la fixation du montant des cotisations dues par les membres ;
8. l'admission ou l'exclusion d'un membre en qualité de membre effectif ;
9. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13 : réunions.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit une fois par an, dans le courant du 2ème trimestre de l'année civile, au siège social ou à l'endroit désigné sur la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée par le Conseil d'administration.

Une assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jour de la demande de la convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique, (signé par le président ou un administrateur), adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours avant l'assemblée.

Est mentionné dans la convocation : l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf dans les cas prévus par les statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut, par le vice-président et à défaut par l'administrateur le plus âgé du Conseil d'administration.

Une copie des documents dont il sera question à l'assemblée générale doit être transmis aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 14 : délibérations.

Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Toutefois, aucune personne ne peut être titulaire de plus de deux voix.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique. Les membres qui participent à l'assemblée générale via un moyen électronique sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les statuts autorisent tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique selon certaines modalités déterminées par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique, la qualité et l'identité du membre qui assiste à l'assemblée à distance.

L'assemblée générale peut, en principe, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais ne peut le faire que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou du membre effectif qui assure la Présidence de l'assemblée est prépondérante.

Article 15 : modification des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si les modifications sont explicitement visées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet social ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du tribunal compétent et doit être publiée par extraits, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

Article 16 : publicité des décisions.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou, à défaut, par l'un d'entre eux ou l'administrateur-délégué éventuel et un membre effectif, quel qu'il soit.

Ce registre est conservé au siège social, tous les membres pouvant en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre missive.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire, sont déposés sans délai au greffe du Tribunal compétent et doivent être publiés par extraits, dans le mois de leur date, aux annexes du Moniteur belge.

Article 17 : dissolution.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. La dissolution est décidée à la majorité des 4/5 des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut en être convoqué, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution est décidée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'Association, aux conditions de liquidation et à la désignation des liquidateurs sont déposées au greffe du Tribunal compétent et publiées, par extraits, aux annexes du Moniteur belge ainsi que les nom, profession et adresse des liquidateurs.

L'assemblée générale détermine la destination du patrimoine, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après acquittement du passif. La destination du patrimoine sera publiée aux annexes du Moniteur.

TITRE 4. Conseil d'administration

Article 18 : composition.

L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et au maximum d'un nombre égal à celui des membres effectifs moins un, nommés et révocables par l'assemblée générale, à la majorité simple, et choisis parmi les membres effectifs ou en dehors d'eux.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un administrateur peut être coopté par le conseil d'administration pour y suppléer jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 : fonctions.

Le conseil d'administration désigne en son sein un trésorier et un secrétaire.

Le Conseil d'administration est présidé par le président de l'association. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20 : pouvoirs.

Le Conseil d'administration détient tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sous la seule réserve des attributions exclusives de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non ; encaisser tous mandats de poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le secrétaire, et, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 21 : conflit d'intérêts.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 22 : gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués choisis en son sein ou même en-dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 23 : réunions.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, les convocations étant faites aux administrateurs par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire, par simple lettre ou même verbalement.

Article 24 : délibérations.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre, nul ne pouvant toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25 : publicité des décisions.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou, à défaut, par l'un d'entre eux ou l'administrateur – délégué éventuel et un autre administrateur, quel qu'il soit.

Ce registre est conservé au siège social, tous les membres pouvant en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre missive.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, en ce compris la gestion journalière, sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et associations.

Article 26 : représentation.

Les actes qui engagent l'association et qui relèvent de la gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué.

Ces mêmes actes, à défaut de désignation d'un administrateur-délégué, ainsi, en tout état de cause, que les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président, soit par le Vice-Président, s'il y en a, soit par le Secrétaire, soit encore mais uniquement s'il s'agit d'opérations bancaires ou financières, par le Trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Par dérogation à ce qui précède, tout acte qui engagerait l'association à concurrence d'une somme dépassant 5.000,00 euros doit être signé par deux administrateurs, quels qu'ils soient, ce plafond pouvant cependant être modifié par simple décision du Conseil d'administration laquelle devra faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

Article 27 : divers.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5. Dispositions diverses

Article 28 : règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 29 : exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 30 : budgets et comptes.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra, sauf dérogation justifiée, dans le courant du second trimestre de chaque année.

L'assemblée générale désignera au besoin un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés et déposés conformément au codes des sociétés et associations.

Article 31 : dissolution.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du Code des sociétés et associations. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur.

Article 32 : loi applicable.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pour tout ce qui n'est pas précisé en les présents statuts, l'association se référera aux principes définis par le Code des sociétés et associations.

Article 33 : RGPD :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données UE 2016/679.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide, à l'unanimité de ses membres présents d'approuver le présent procès-verbal d'assemblée générale.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide, à l'unanimité de ses membres présents de conférer tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et aux fins d'opérer les modifications, formalités et publications nécessaires auprès des autorités compétentes à M. Gil KNOPS et Mmes Julie COPIN et Candice FASTREZ en leur qualité d'administrateurs, agissant tous conjointement ou séparément avec la faculté de substitution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2022 - Annexes du Moniteur belge